

03726X0018
19



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques**

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 481 DU 18 FEV. 2013

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection des sources captées n° 1 et 2 de la Combe Favière
exploitées par la commune d'ORMANCEY**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues
aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux
aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier
de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles
R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune d'ORMANCEY en date du 16 novembre 1987 adoptant le projet, créant
les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en
vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date du 15 juillet 2009 de M. SCHITTEKAT, hydrogéologue agréé en matière d'eau et
d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2814 du 20 décembre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique
préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de
protection ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 mars 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 4 décembre 2012 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune d'ORMANCEY ;
- la dérivation des eaux des sources captées n° 1 et 2 de la Combe Favière sis sur la commune d'ORMANCEY ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour des sources captées n° 1 et 2 de la Combe Favière;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant ;

- la source captée n° 1 de la Combe Favière (BSS n° 03726X0018/AEP) – parcelle cadastrale n° 8 section ZV appartenant à la commune d'Ormancey ;
- la source captée n° 2 de la Combe Favière (BSS n° 03726X0019/AEP) – parcelle cadastrale n° 8 section ZV appartenant à la commune d'Ormancey.

ARTICLE 3 – DEBITS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 15 000 m³/an pour couvrir les consommations de pointe.

ARTICLE 4 – MESURES DE DEBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

La commune d'ORMANCEY ne dispose pas d'une connexion de secours ni de plan d'alerte.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DEFINITION

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme "existant" définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme "futur" correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DELAIS DES TRAVAUX A REALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Les périmètres de protection immédiate des sources captées n° 1 et 2 de la Combe Favière seront entourés par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITE DES TERRAINS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de :

- la source captée n° 1 de la Combe Favière (BSS n° 03726X0018/AEP) – parcelle cadastrale n° 8 section ZV ;
- la source captée n° 2 de la Combe Favière (BSS n° 03726X0019/AEP) – parcelle cadastrale n° 8 section ZV.

Les documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées ; l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Sources captées n° 1 et 2 de la Combe Favière :

Les deux périmètres de protection immédiate seront entourés par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef : ils engloberont le captage et le drain.

Les arbres seront abattus.

Les captages seront révisés et rendus étanches (joints) ; ils seront munis d'un capot fermant à clef muni d'une cheminée d'aération avec moustiquaire intégrée.

Les trop-pleins seront munis d'un système anti-intrusion.

ARTICLE 10-2 PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

Ouverture d'excavations : dans la mesure où l'ouverture d'une excavation diminue la protection naturelle du réservoir géologique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera sollicité (projet éolien, géothermie...).

A l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 3 : Forages destinés à la géothermie

Rubrique 4 : Ouvrages, projets éoliens

Rubrique 5 : Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières

Rubrique 6 : Ouvertures d'excavations de plus d'un mètre autres que carrières

Rubrique 8 : Réalisation de mares ou étangs

Rubrique 9 : Stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 10 : Stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Rubrique 11 : Stockage de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires

Rubrique 12 : Stockage de purin ou de lisiers

Rubrique 13 : Stockage d'effluents industriels

Rubrique 14 : Stockage d'effluents domestiques collectifs
Rubrique 15 : Station d'épuration de lagunage
Rubrique 16 : Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
Rubrique 17 : Canalisations de produits chimiques
Rubrique 18 : Canalisations d'hydrocarbures
Rubrique 19 : Canalisations d'eaux usées domestiques
Rubrique 20 : Rejets d'eaux usées domestiques
Rubrique 21 : Rejets d'eaux usées industrielles
Rubrique 22 : Epanchage d'eaux usées domestiques ou industrielles
Rubrique 23 : Installations autonomes de traitement des eaux usées
Rubrique 24 : Bassins d'infiltration d'eaux pluviales
Rubrique 25 : Habitations avec raccordement assainissement collectif
Rubrique 26 : Habitations avec raccordement assainissement autonome
Rubrique 27 : Camping, caravaning
Rubrique 28 : Nouveaux cimetières, extensions de cimetières
Rubrique 29 : Installations classées
Rubrique 31 : Activité de loisirs de plus de 20 personnes
Rubrique 32 : Drainages agricoles
Rubrique 34 : Maraîchage, serres, pépinières
Rubrique 35 : Epanchage de fumier
Rubrique 36 : Epanchage de lisiers et/ou de boues de stations d'épuration
Rubrique 41 : Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris
Rubrique 42 : Déboisement
Rubrique 47 : Traitement du bois stocké

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1 : Forages de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'il est sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à la réglementation générale et donc à autorisation

Rubrique 2 : Forages de reconnaissance, piézomètres et autres : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère soit assurée

Rubrique 7 : Remblaiement d'excavations et/ou de carrières existantes : il se fera avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe. La qualité d'inerte sera démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé

Rubrique 30 : Voies de communication, aires de stationnement : toute nouvelle voie de communication ou aire de parking ou aménagements des voies existantes seront soumis à étude hydrogéologique. L'utilisation d'herbicide est interdite

Rubrique 37 : Epanchage d'engrais chimiques : respect très strict des périodes d'épandage. Raisonement de la fertilisation et tenue d'un cahier d'épandage

Rubrique 38 : Epanchage de compost : uniquement matière compostée jusqu'à pleine maturité du compost et par des méthodes de compostage contrôlée

Rubrique 39 : Epanchage de produits phytosanitaires : l'utilisation de désherbants à vie longue comme les triazines ou le diuron est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés. Le remplissage est interdit. Seuls les produits homologués sont autorisés et selon les dosages du fabricant. Tenue d'un carnet des pulvérisations (molécules et doses). Communication à la mairie des molécules utilisées

Rubrique 40 : Pacage des animaux : limité aux ovins et caprins ; les bovins sont autorisés mais sans provoquer leur concentration donc sans nourrissage ni abreuvement

Rubrique 43 : Coupes à blanc : la surface des coupes ne peut excéder 4ha boisés tous les 5 ans. Les coupes de régénération progressive sont à privilégier

Rubrique 44 : Aires de débardage : interdites à moins de 100 mètres du captage

Rubrique 45 : Utilisation de pesticides : interdite sauf recommandation expresse du service compétent en cas de peuplement menacé

Rubrique 46 : Affouragement ou agrainage du gibier : interdit à moins de 300 mètres des captages

Rubrique 48 : Modification de l'écoulement des eaux superficielles : interdit

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 33 : Cultures sur labours

ARTICLE 11 – ACTIVITES EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

**IV – UTILISATION DE L'EAU
A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

**ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN
ET CONTROLES SANITAIRES DE LA QUALITE DE L'EAU**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. A cet effet, la commune d'ORMANCEY a mis en place un système d'injection d'hypochlorite assuré sur la conduite de refoulement permettant d'acheminer l'eau au réservoir : ce système de stérilisation des eaux sera automatique et permanent. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITE

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie d'ORMANCEY pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune d'ORMANCEY ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRETE

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages d'ORMANCEY restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RECEPISSE DE DECLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXECUTION

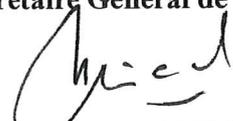
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres et le Maire d'ORMANCEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- au Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS)
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 18 FEV. 2013



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alexander GRIMAUD

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 481 en date
de ce jour
CHAUMONT, le 18 FEV. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Chic
Alexander GRMAUD

« 15 juillet 2009 »

Réglementation et tableau de prescriptions

DEPARTEMENT : Haute-Marne
COMMUNE : Ormancey
DESIGNATION DU POINT D'EAU : Captages AEP n°1 et 2 de la Combe de Favrière
03726X0018/AEP et 03726X0019/AEP



En application de l'article 7 de la loi n°64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n°67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites (INT), spécifiques (SPEC) ou générales (GEN), conformément au tableau, les activités suivantes :

TYPES D'ACTIVITÉS	Périmètres de protection rapprochée		
	INT	SPEC	GEN
TRAVAUX SOUTERRAINS			
1. Forage de nouveaux puits.		X	
2. Forages de reconnaissance, piézomètres et autres.		X	
3. Forages destinés à la géothermie.	X		
4. Ouvrages - Projets éoliens	X		
5. Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières.	X		
6. Ouverture d'excavations de plus d'un mètre, autres que carrières.	X		
7. Remblaiement d'excavations ou de carrières existantes.		X	
8. Réalisation de mares et étangs.	X		
STOCKAGE ET DÉPÔTS			
9. Stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.	X		
10. Stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux.	X		
11. Stockage de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires.	X		
12. Stockage de purin ou lisiers.	X		
13. Stockage d'effluents industriels.	X		
14. Stockage d'effluents domestiques collectifs.	X		
15. Stations d'épuration de lagunage.	X		
16. Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.	X		
CANALISATIONS			
17. Canalisations de produits chimiques.	X		
18. Canalisations d'hydrocarbures.	X		
19. Canalisations d'eaux usées domestiques.	X		

Melich.

« 15 juillet 2009 »

REJETS LIQUIDES			
20.	Rejet d'eaux usées domestiques.	X	
21.	Rejet d'eaux industrielles.	X	
22.	Epandage d'eaux usées domestiques ou industrielles.	X	
23.	Installations autonomes de traitement des eaux usées.	X	
24.	Bassins d'infiltration d'eau pluviale.	X	

CONSTRUCTIONS, INFRASTRUCTURE, LOISIRS			
25.	Habitations avec raccordement assainissement collectif.	X	
26.	Habitations avec raccordement assainissement autonome.	X	
27.	Camping, caravaning.	X	
28.	Nouveaux cimetières, extensions de cimetières.	X	
29.	Installations classées.	X	
30.	Voies de communication, aires de stationnement.		X
31.	Activités de loisirs de plus de 20 personnes.	X	

ACTIVITÉS AGRICOLES			
32.	Drainage agricole.	X	
33.	Cultures sur labour.		X
34.	Marâchage, serres, pépinières.	X	
35.	Epandage de fumier.	X	
36.	Epandage de lisiers et de boues de station d'épuration.	X	
37.	Epandage d'engrais chimiques.		X
38.	Epandage de compost.		X
39.	Epandage de produits phytosanitaires.		X
40.	Pacage des animaux.		X
41.	Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris.	X	

ACTIVITÉS FORESTIÈRES			
42.	Déboisement.	X	
43.	Coupes à blanc		X
44.	Aires de débardage.		X
45.	Utilisations de pesticides.		X
46.	Affouragement ou agrainage du gibier		X
47.	Traitement du bois stocké	X	
48.	Modification de l'écoulement des eaux superficielles		X

07/12/09

La Municipalité veillera à l'application des prescriptions. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la DDASS, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.